

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 6 juin 2012**

**RECOURS N° 547**

En cause de : Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Requérant,

Contre : la SOWAER  
Avenue des Dessus-de-Lives, 8

5101 LOYERS

Partie adverse.

Vu la requête du 9 mai 2012, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de communication d'informations diverses concernant l'exploitation de l'aéroport de Charleroi et les mesures de lutte contre le bruit prises en rapport avec cette exploitation ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 15 mai 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 15 mai 2012 ;

Considérant que les informations demandées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la présente affaire a trait à deux demandes d'accès à l'information, introduites, respectivement, le 3 et le 30 mars 2012 ; que, dans la note d'observations qu'elle a

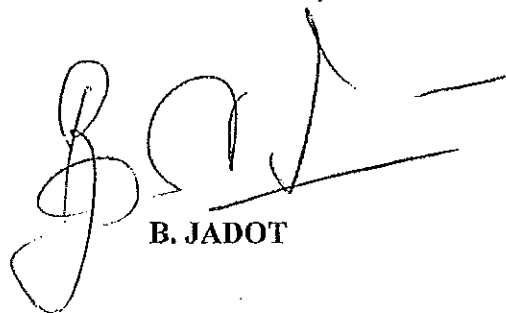
adressée à la Commission, la partie adverse fait valoir que, depuis le 16 décembre 2011, le requérant lui a adressé sept demandes d'accès à l'information comportant de nombreuses questions ; que chacune des deux demandes d'accès à l'information auxquelles se rapporte la présente affaire contient de nombreuses questions et sous-questions ; que, dans chacune de ces demandes, les questions posées ont des objets fort divers, et qu'il s'agit tantôt de questions assez précises, et tantôt de questions plus vagues ; que, partant, les deux demandes d'accès à l'information auxquelles se rapporte la présente affaire sont très loin de pouvoir être considérées, dans leur ensemble, comme aussi précises et bien ciblées que la demande d'accès à l'information faisant l'objet du recours n° 543, examiné ce jour par la Commission ; qu'en outre, certaines questions posées dans la présente affaire ont vocation à appeler des vérifications ou des réponses relativement développées ; que, par ailleurs, plusieurs questions sont formulées en des termes tels qu'il est permis d'éprouver quelque difficulté à déterminer si elles entrent bien dans le champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement, à savoir l'accès à des informations disponibles dans un document préexistant à la demande, ou si elles ne tendent pas plutôt, en réalité, à demander à la partie adverse de justifier telle ou telle mesure ou d'établir un document nouveau, ce qui excède le champ d'application des dispositions précitées ; qu'en combinant ces divers éléments, il y a lieu de considérer, comme le suggère la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, que les deux demandes d'accès à l'information auxquelles se rapporte la présente affaire sont « manifestement abusives » au sens de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, b), du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en effet, en tenant compte, d'une part, de l'ensemble de la charge de travail occasionnée par les diverses demandes d'accès à l'information introduites par le requérant à intervalles très rapprochés auprès de la partie adverse et, d'autre part, des caractéristiques, qui viennent d'être citées, des deux demandes auxquelles se rapporte la présente affaire, l'on peut raisonnablement craindre qu'il ne soit pas possible, pour la partie adverse, de traiter ces deux demandes avec sérieux sans risquer de voir entravé son bon fonctionnement ou l'exercice de ses missions ; qu'il convient d'avoir égard au fait que les missions dont est chargée la partie adverse présentent un caractère d'intérêt général ; que, si légitimes que soient les intérêts et les préoccupations environnementales d'un particulier déterminé, ils ne peuvent justifier que soient mises à charge de la partie adverse des obligations de nature à compromettre le bon accomplissement de ses missions d'intérêt général ; que la circonstance, invoquée par le requérant, qu'il a reçu une suite favorable de la partie adverse à sa première demande d'accès à l'information ne lui confère pas le droit d'exiger inconditionnellement par après de la partie adverse qu'elle réponde à toutes les questions qu'il lui pose ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DÉCIDE :**

**Article unique :** Le recours est rejeté.

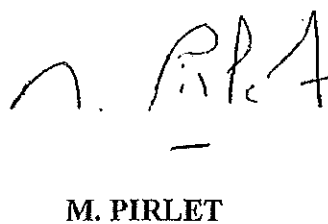
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 juin 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

**Le Président,**



**B. JADOT**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**